

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

**Secrétariat Général**

**Direction des ressources humaines**

**Arrêté du 6 septembre 2022**

**relatif à la constitution du conseil médical ministériel auprès du ministère de la transition  
écologique et la cohésion des territoires**

**NOR : TREK2221008A**

**Le directeur des ressources humaines**

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n°2022-353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1541 du 09/12/20 modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un conseil médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale du ministère de la transition écologique et la cohésion des territoires.

**Article 2 :** Le conseil médical ministériel est compétent à l'égard des fonctionnaires en service en administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé, hors établissements publics disposant d'un conseil médical spécifique, ainsi que des chefs des services déconcentrés de cette administration centrale.

**Article 3 :** Le conseil médical ministériel est composé :

1° En formation restreinte :

De trois médecins titulaires désignés par le ministre intéressé pour une durée de trois ans sur les listes de médecins agréés prévues à l'article 1er. Pour chaque titulaire, un ou plusieurs médecins suppléants sont désignés selon les mêmes modalités. Leurs fonctions sont renouvelables. Le ministre peut mettre fin aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer

aux travaux du conseil, ou qui, pour tout autre motif grave ne pourrait conserver la qualité de membre du conseil.

2° En formation plénière :

a) Des membres mentionnés au 1° ;

b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné

c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Un médecin est désigné par le ministre parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

**Article 4** : Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel.

Fait le 6 septembre 2022

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT